

-[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

La Reine c. A.M.
[Répertorié : R. c. M. (A.)]
Ontario Reports

Cour d'appel de l'Ontario,
La juge en chef adjointe Hoy et les juges MacFarland et Watt
4 novembre 2014

123 O.R. (3d) 536 | 2014 ONCA 769

Sommaire

Droit criminel – Preuve – Témoins – Crédibilité – L'accusé a été déclaré coupable de contacts sexuels – La plaignante était âgée de 19 ans lors du procès et a témoigné au sujet des agressions qui auraient été commises lorsqu'elle avait entre sept et 17 ans – Le juge du procès a commis une erreur en évaluant le témoignage de la plaignante comme si elle était un enfant témoin – Le juge du procès a également commis une erreur en considérant une déclaration antérieure incompatible faite au sujet d'une question importante lors d'une enquête préliminaire comme une « hyperbole » qui était un « signe de crédibilité » – Appel de l'accusé accueilli.

L'accusé a été déclaré coupable de contacts sexuels. Il a interjeté appel, soutenant que le juge du procès avait commis plusieurs erreurs dans l'évaluation de la preuve présentée au procès.

Arrêt : L'appel est accueilli.

La cause de la Couronne reposait entièrement sur le témoignage de la plaignante. La plaignante était âgée de 19 ans lors du procès et elle a témoigné au sujet des agressions qui auraient été commises alors qu'elle avait entre sept et 17 ans. En général, lorsqu'un adulte témoigne au sujet d'événements survenus lorsqu'il était enfant, sa crédibilité est évaluée comme s'il s'agissait d'un adulte. Cependant, dans l'évaluation des répercussions d'incohérences au sujet de questions connexes comme le moment ou le lieu, le juge devrait tenir compte de l'âge du témoin lors des événements. Le juge du procès a commis une erreur en évaluant le témoignage de la plaignante comme si elle était un enfant témoin. Il a également commis une erreur en considérant une « exagération » admise de la plaignante à l'enquête préliminaire comme une « hyperbole » qui était un « signe de crédibilité ». L'exagération admise était une

déclaration antérieure incompatible faite sous serment au sujet d'une question importante. Au mieux, elle traduisait une indifférence quant à la vérité de la part du témoin lors de son témoignage sous serment et, en l'absence d'explications, elle serait susceptible de miner la crédibilité du témoin. Le juge du procès a commis des erreurs de droit fondamentales dans son analyse de la crédibilité et n'a en définitive pas donné d'explications suffisantes sur la façon dont les questions relatives à la crédibilité et à la fiabilité ont été résolues.

Affaires mentionnées

R. v. Ay, 1994 CanLII 8749 (BCCA), [1994] B.C.J. n° 2024, 59 B.C.A.C. 161, 93 C.C.C. (3d) 456, 24 W.C.B. (2d) 623 (C.A.); *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, [2002] S.C.J. n° 29, 2002 CSC 27, 210 D.L.R. (4th) 635, 285 N.R. 162, J.E. 2002-583, 164 B.C.A.C. 1, 162 C.C.C. (3d) 324, 50 C.R. (5th) 92, 52 W.C.B. (2d) 359; *R. v. Curto*, [2008] O.J. n° 889, 2008 ONCA 161, 230 C.C.C. (3d) 145, 234 O.A.C. 238, 54 C.R. (6th) 237, 77 W.C.B. (2d) 143; *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, [2008] S.C.J. n° 24, 2008 CSC 24, EYB 2008-133045, J.E. 2008-1022, 374 N.R. 198, 231 C.C.C. (3d) 177, 293 D.L.R. (4th) 375, 57 C.R. (6th) 48, 77 W.C.B. (2d) 514; *R. v. G. (M.)*, 1994 CanLII 8733 (ONCA), [1994] O.J. n° 2086, 73 O.A.C. 356, 93 C.C.C. (3d) 347, 24 W.C.B. (2d) 643 (C.A.) [autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1994] S.C.C.A. n° 390]; *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, [2006] S.C.J. n° 17, 2006 CSC 17, 266 D.L.R. (4th) 1, 347 N.R. 355, J.E. 2006-961, 207 C.C.C. (3d) 353, 37 C.R. (6th) 209, 69 W.C.B. (2d) 278; *R. v. Gostick*, 1999 CanLII 3125 (ONCA), [1999] O.J. n° 2357, 121 O.A.C. 355, 137 C.C.C. (3d) 53, 26 C.R. (5th) 319, 43 W.C.B. (2d) 45 (C.A.); *R. v. Kendall*, 1962 CanLII 7 (CSC), [1962] S.C.R. 469, [1962] S.C.J. n° 27, 132 C.C.C. 216, 37 C.R. 179; *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729, [1974] S.C.J. n° 76, 44 D.L.R. (3d) 351, 1 N.R. 322, 15 C.C.C. (2d) 524, 26 C.R.N.S. 1; *R. c. M. (R.E.)*, [2008] 3 R.C.S. 3, [2008] S.C.J. n° 52, 2008 CSC 51, 235 C.C.C. (3d) 290, 83 B.C.L.R. (4th) 44, EYB 2008-148153, J.E. 2008-1861, [2008] 11 W.W.R. 383, 260 B.C.A.C. 40, 60 C.R. (6th) 1, 380 N.R. 47, 297 D.L.R. (4th) 577, 79 W.C.B. (2d) 321; *R. v. S. (D.D.)*, [2006] N.S.J. n° 103, 2006 NSCA 34, 242 N.S.R. (2d) 235, 207 C.C.C. (3d) 319, 69 W.C.B. (2d) 4; *R. c. Stirling*, [2008] 1 R.C.S. 272, [2008] S.C.J. n° 10, 2008 CSC 10, J.E. 2008-619, EYB 2008-130905, 371 N.R. 384, 229 C.C.C. (3d) 257, 54 C.R. (6th) 228, [2008] 5 W.W.R. 579, 77 B.C.L.R. (4th) 1, 291 D.L.R. (4th) 1, 59 M.V.R. (5th) 1, 251 B.C.A.C. 62, 76 W.C.B. (2d) 761; *R. c. Vuradin*, [2013] 2 R.C.S. 639, [2013] S.C.J. n° 38, 2013 CSC 38, 2013EXP-2200, J.E. 2013-1179, EYB 2013-223600, 446 N.R. 53, 298 C.C.C. (3d) 139, 80 Alta. L.R. (5th) 291, [2013] 8 W.W.R. 211, 361 D.L.R. (4th) 34, 3 C.R. (7th) 1, 553 A.R. 1, 108 W.C.B. (2d) 569; *R. c. W. (R.)*, 1992 CanLII 56 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 122, [1992] S.C.J. n° 56, 137 N.R. 214, J.E. 92-909, 54 O.A.C. 164, 74 C.C.C. (3d) 134, 13 C.R. (4th) 257, 16 W.C.B. (2d) 304

Loi mentionnée

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5 [mod.]

APPEL interjeté par l'accusé à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée le 24 mai 2012 et la peine imposée le 13 septembre 2012 par le juge Langdon de la Cour supérieure de justice, siégeant seul.

Carlos Rippell, pour l'appelant.

Philippe G. Cowle, pour l'intimée.

[1] Inscription DE LA COUR – A.M. interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui relativement à une accusation de contacts sexuels. Il soutient que le juge du procès a commis plusieurs erreurs dans l'évaluation de la preuve présentée au procès et que, par conséquent, il a conclu à tort que la Couronne avait prouvé sa cause hors de tout doute raisonnable. Il soutient également que son avocat au procès ne lui a pas fourni une aide juridique efficace, et il sollicite l'autorisation d'interjeter appel de sa peine.

[2] Nous concluons que le juge du procès a, dans ses motifs de jugement, commis des erreurs justifiant l'annulation de la décision. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation relative à l'aide inefficace reçue de l'avocat ou l'appel interjeté à l'égard de la peine.

Les faits à l'origine du litige

[3] La plaignante, qui fait partie de la fratrie d'A.M., a soutenu avoir été victime d'agressions sexuelles pendant plusieurs années dans la maison familiale. Les agressions ont débuté lorsque A.M. a demandé à la plaignante de le masturber jusqu'à ce qu'il éjacule. Par la suite, les agressions étaient des actes de sexe oral commis au moins une fois et, plus tard, deux ou trois fois par semaine. Les incidents sont survenus, dans la plupart des cas, dans le couloir situé à l'étage de la maison familiale. De là, A.M. pouvait voir si une personne se dirigeait vers le haut.

[4] La plaignante a informé sa mère des agressions, mais la conduite s'est poursuivie. Afin de se protéger, la plaignante a demandé à une amie, A.B., de venir s'installer dans sa chambre, dans la maison familiale. Néanmoins, selon la plaignante, les agressions se sont poursuivies, bien qu'à une fréquence moindre.

[5] La plaignante et sa mère se sont querellées au sujet de la présence constante d'A.B. dans la maison familiale. Sa mère a répété qu'A.B. devait partir. Craignant que les agressions ne redeviennent plus fréquentes par suite du départ d'A.B., la plaignante a informé sa mère, pour la deuxième fois, des agressions qu'A.M. lui faisait subir. A.M. a été chassé de la maison, mais il est revenu le lendemain. La plaignante a quitté la maison familiale et a emménagé dans la maison d'A.B.

[6] L'appelant n'a pas témoigné et n'a convoqué aucun témoin au procès.

Les moyens d'appel

[7] A.M. soutient que les motifs de jugement du juge du procès comportent des erreurs :

- (i) quant à la façon d'évaluer le témoignage de la plaignante;

- (ii) quant à l'omission d'examiner les nombreuses incohérences et invraisemblances dans le témoignage de la plaignante;
- (iii) quant à l'utilisation d'une déclaration antérieure incompatible que la plaignante a faite afin de renforcer sa crédibilité comme témoin ainsi que la fiabilité de sa version.

Les principes applicables

[8] Plusieurs principes fondamentaux éclairent notre décision concernant les motifs de jugement du juge du procès.

[9] Premièrement, quiconque témoigne devant un tribunal, quel que soit son âge, est une personne dont il faut évaluer la crédibilité et le témoignage selon les critères pertinents, compte tenu de son développement mental, de sa compréhension et de sa facilité de communiquer (*R. c. W. (R.)*, 1992 CanLII 56 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 122, [1992] A.C.S. n° 56, à la p. 134 des R.C.S.).

[10] Deuxièmement, il n'existe pas de règles inflexibles concernant les situations dans lesquelles il y a lieu d'évaluer les témoignages selon des normes applicables soit aux adultes, soit aux enfants. Effectivement, les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, touchant l'habilité à témoigner ne comportent pas le moindre renvoi aux adultes ou aux enfants, les expressions « au moins quatorze ans » ou « de moins de quatorze ans » étant plutôt privilégiées. Un système de classification inflexible aurait pour effet de rétablir des stéréotypes aussi rigides et injustes que ceux que visaient à dissiper les récents changements apportés en droit relativement aux témoignages des enfants (*W. (R.)*, à la p. 134 des R.C.S.).

[11] Troisièmement, malgré cette souplesse, certains principes directeurs s'appliquent. En général, lorsqu'une personne d'âge adulte témoigne au sujet d'événements survenus lorsqu'elle était enfant, sa crédibilité devrait être évaluée selon les critères applicables aux témoins adultes. Cependant, s'il y a des incohérences, surtout en ce qui concerne des questions connexes comme le moment ou le lieu, il y a lieu de prendre en considération l'âge du témoin au moment des événements en question (*W. (R.)*, à la p. 134 des R.C.S.). Voir également *R. c. Kendall*, 1962 CanLII 7 (CSC), [1962] R.C.S. 469, [1962] A.C.S. n° 27.

[12] Quatrièmement, une des meilleures façons d'évaluer la crédibilité d'un témoin consiste à examiner la cohérence entre ce que le témoin a dit à la barre des témoins et ce qu'il a dit à d'autres occasions, que ce soit sous serment ou non (*R. v. G. (M.)*, 1994 CanLII 8733 (ONCA), [1994] O.J. n° 2086, 93 C.C.C. (3d) 347 (C.A.), à la p. 354 des C.C.C., autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée C.S.C.R. n° 390). Des incohérences peuvent se dégager du témoignage qu'une personne présente au procès ou exister entre le témoignage en question et les déclarations que cette même personne a déjà faites. Des incohérences peuvent également se dégager à la lumière de choses exprimées différemment ou du silence sur certains événements à une occasion et de la mention de ces mêmes événements à d'autres occasions.

[13] Les incohérences varient quant à leur nature et à leur importance. Certaines sont mineures, mais d'autres ne le sont pas. Certaines concernent des questions importantes et d'autres, des questions connexes. Lorsque l'incohérence a trait à un

point important sur lequel il est peu probable qu'un témoin honnête se trompe, elle peut être le signe d'une indifférence quant à la vérité, que le juge des faits devrait examiner (*G. (M.)*, à la p. 354 des C.C.C).

[14] Cinquièmement, le juge du procès n'est pas tenu, dans ses motifs de jugement, d'examiner et de trancher chaque incohérence que comporte le témoignage d'un témoin ni de répondre à chacun des arguments invoqués par l'avocat (*R. c. M. (R.E.)*, [2008] 3 R.C.S. 3, [2008] A.C.S. n° 52, 2008 CSC 51, au par. 64). Cela étant dit, le juge du procès devrait expliquer, dans ses motifs, comment il a tranché les incohérences majeures que comporte le témoignage de témoins importants (*G. (M.)*, à la p. 356 des C.C.C.; *R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, [2008] S.C.J. n° 24, 2008 CSC 24, au par. 31).

[15] Sixièmement, les déclarations compatibles antérieures des témoins ne sont pas admissibles quant à leur véracité (*R. c. Stirling*, [2008] 1 R.C.S. 272, [2008] A.C.S. n° 10, 2008 CSC 10, au par. 7). La simple répétition d'une version à une occasion précédente ne rend pas plus crédible ou plus fiable la description des événements devant le tribunal (*R. v. Curto*, [2008] O.J. n° 889, 2008 ONCA 161, 230 C.C.C. (3d) 145, aux par. 32, 35; *R. v. Ay*, 1994 CanLII 8749 (BCCA), [1994] B.C.J. n° 2024, 93 C.C.C. (3d) 456 (C.A.), à la p. 471 des C.C.C).

[16] Septièmement, dans l'examen du caractère suffisant des motifs, nous devons nous demander si, considérés dans leur intégralité et au vu :

-- de la preuve versée au dossier;

-- des observations des avocats;

-- des questions en litige au procès,

les motifs font ressortir le fondement du verdict (*M. (R.E.)*, au par. 55; *R. c. Vuradin*, [2013] 2 R.C.S. 639, [2013] S.C.J. n° 38, 2013 CSC 38, aux par. 12, 15).

[17] Huitièmement, dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. Les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, telle qu'il l'expose dans ses motifs, ne justifieront que rarement l'intervention de la cour d'appel (*Vuradin*, au par. 11; *Dinardo*, au par. 26).

[18] Néanmoins, le défaut du juge du procès d'expliquer adéquatement comment il a résolu les questions de crédibilité peut constituer une erreur justifiant l'annulation de la décision (*Vuradin*, au par. 11; *Dinardo*, au par. 26; *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, [2002] S.C.J. n° 29, 2002 CSC 27, au par. 23). Après tout, l'accusé a le droit de savoir pourquoi le juge du procès n'avait aucun doute raisonnable quant à sa culpabilité (*R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, [2006] S.C.J. n° 17, 2006 CSC 17, au par. 21).

[19] Dans la même veine, il nous paraît évident qu'une erreur de droit commise dans l'évaluation de la crédibilité faite par le juge du procès peut modifier la déférence que commande habituellement cette évaluation et nécessiter une intervention en appel.

[20] Enfin, dans l'évaluation de l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès, il n'y a aucune raison logique de distinguer les cas où c'est la parole de la victime contre celle du défendeur d'avec ceux où aucune version opposée n'a été présentée.

Les principes appliqués

[21] À notre avis, les motifs de jugement du juge du procès, considérés dans leur intégralité et au vu des questions en litige et de la preuve présentée au procès, font ressortir une erreur de droit qu'il a commise dans son évaluation de la preuve. Même si nous reconnaissons que les lacunes dans l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès justifient rarement l'intervention de la cour d'appel (*Vuradin*, au par. 11; *Dinardo*, au par. 26), dans la présente affaire, les motifs de jugement du juge sont irrémédiablement viciés. En conséquence, la déclaration de culpabilité ne peut être confirmée.

[22] Dans la présente affaire, comme c'est souvent le cas, le sort du litige dépendait en grande partie de l'évaluation effectuée par le juge du procès quant à la crédibilité des témoins et à la fiabilité de leur témoignage. Le succès de la poursuite de la Couronne contre A.M. reposait sur le témoignage de la plaignante. Cependant, la crédibilité de cette dernière a été mise en doute et la fiabilité de son témoignage a été contestée.

[23] En conséquence, pour que le procès soit équitable, il était essentiel que le juge du procès applique les bons principes juridiques pour évaluer le témoignage de la plaignante, qu'il explique comment il a résolu les questions de crédibilité et pourquoi il a écarté le doute raisonnable quant à la culpabilité d'A.M. (*Gagnon*, au par. 21; *Vuradin*, au par. 11; *Dinardo*, au par. 26; *Braich*, au par. 23).

[24] À notre avis, l'analyse de la crédibilité effectuée par le juge du procès est entachée de deux importantes erreurs de droit.

[25] D'abord, le juge du procès a évalué le témoignage de la plaignante comme si elle était un enfant témoin, ce qui n'était pas le cas. La plaignante était âgée de 19 ans lorsqu'elle a témoigné au procès au sujet d'agressions qui se sont étalées sur toute une décennie, soit jusque vers son 17^e anniversaire de naissance. Son témoignage était celui d'une personne adulte au sujet d'événements qui ont commencé lorsqu'elle était enfant et se sont poursuivis pendant une bonne partie de son adolescence. Le juge du procès devait évaluer la crédibilité de la plaignante en fonction des critères applicables aux témoins adultes et non en fonction de la norme d'examen moins rigoureuse associée aux enfants témoins (*W. (R.)*, à la p. 134 des R.C.S.; *R. v. Gostick*, 1999 CanLII 3125 (ONCA), [1999] O.J. n° 2357, 137 C.C.C. (3d) 53 (C.A.), aux par. 12-13; *R. v. S. (D.D.)*, [2006] N.S.J. n° 103, 2006 NSCA 34, 207 C.C.C. (3d) 319, au par. 54). Même si le juge du procès pouvait appliquer une norme moins stricte aux événements connexes survenus pendant l'enfance de la plaignante, il a commis une erreur en évaluant la crédibilité de la plaignante comme si elle témoignait en qualité d'« enfant » (*W. (R.)*, aux p. 134-35 des R.C.S.).

[26] En deuxième lieu, le juge du procès a considéré une « exagération » admise que la plaignante avait faite sous serment à l'enquête préliminaire comme une [TRADUCTION] « hyperbole, soit une forme courante d'emphase littéraire », et, par conséquent, comme

[TRADUCTION] « un signe de crédibilité ». L'exagération admise était une déclaration antérieure incompatible faite sous serment au sujet d'une question importante. Il est difficile de voir comment une déclaration antérieure faite sous serment qui est incompatible avec une version donnée sous serment au procès permet de renforcer la crédibilité, surtout lorsque cette contradiction concerne une question importante. Au mieux, l'exagération traduit une indifférence quant à la vérité pendant un témoignage sous serment. En l'absence d'explications, cette exagération serait susceptible de miner la crédibilité du témoin plutôt que de la renforcer (*R. c. G. (M.)*, à la p. 354 des C.C.C.).

Conclusion

[27] Pour les motifs exposés ci-dessus, la déclaration de culpabilité ne peut être confirmée. Dans une affaire dont l'issue reposait sur des conclusions relatives à la crédibilité et sur une évaluation de la fiabilité, le juge du procès a commis des erreurs de droit fondamentales dans son analyse de la crédibilité et, en définitive, n'a pas adéquatement expliqué comment les questions relatives à la crédibilité et à la fiabilité ont été résolues. L'appel est accueilli, la déclaration de culpabilité et la suspension conditionnelle sont annulées et un nouveau procès est ordonné au sujet des chefs d'agression sexuelle et de contacts sexuels.

Appel accueilli

Notes

[1] Une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle a été suspendue sur le fondement de l'arrêt *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729, [1974] A.C.S. n° 76.